Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 971-249710047-20250709-2025_07_60-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 971-249710047-20250709-2025_07_60-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 971-249710047-20250709-2025_07_60-DE

- Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
- Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés),

- Un dispositif solidaire avec :
  - Des garanties d'assurance et des cotisations identiques pour tous les agents,
  - La possibilité de proposer une solidarité intergénérationnelle et familiale,
- Un dispositif protecteur avec :
  - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
  - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG,
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
  - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
  - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Adhérer à ce contrat de complémentaire santé permettra à la CCMG de proposer à ses agents un choix plus large dans leur contrat d'assurance de complémentaire santé, en leur laissant dès lors la possibilité soit d'adhérer au contrat collectif proposé par le CDG, soit d'adhérer à un contrat individuel labellisé. Les agents pourront ainsi comparer les offres et les taux de couverture avant adhésion. Il est précisé qu'il ne sera pas obligatoire pour les agents d'adhérer au contrat proposé par le CDG. Si l'agent fait ce choix, il bénéficiera, comme actuellement lorsqu'il adhère à un contrat individuel, de la participation employeur en vigueur.

Le CST de la CCMG a donné un avis favorable sur cette question lors de sa séance du 3 juin 2025

Au vu de cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 2 abstentions (M. François NAVIS, Mme Betty BESRY),

DECIDE

- **D'APPROUVER** la participation de la CCMG à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 971 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance,

- **DE PRECISER** que la participation mensuelle brute par agent de 22 euros, selon la délibération du 28/02/2024, est maintenue,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire compte tenu de :
- La transmission en sous-Préfecture le : 11 JUIL. 2025
- L'affichage le :
11 JUIL. 2025

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr